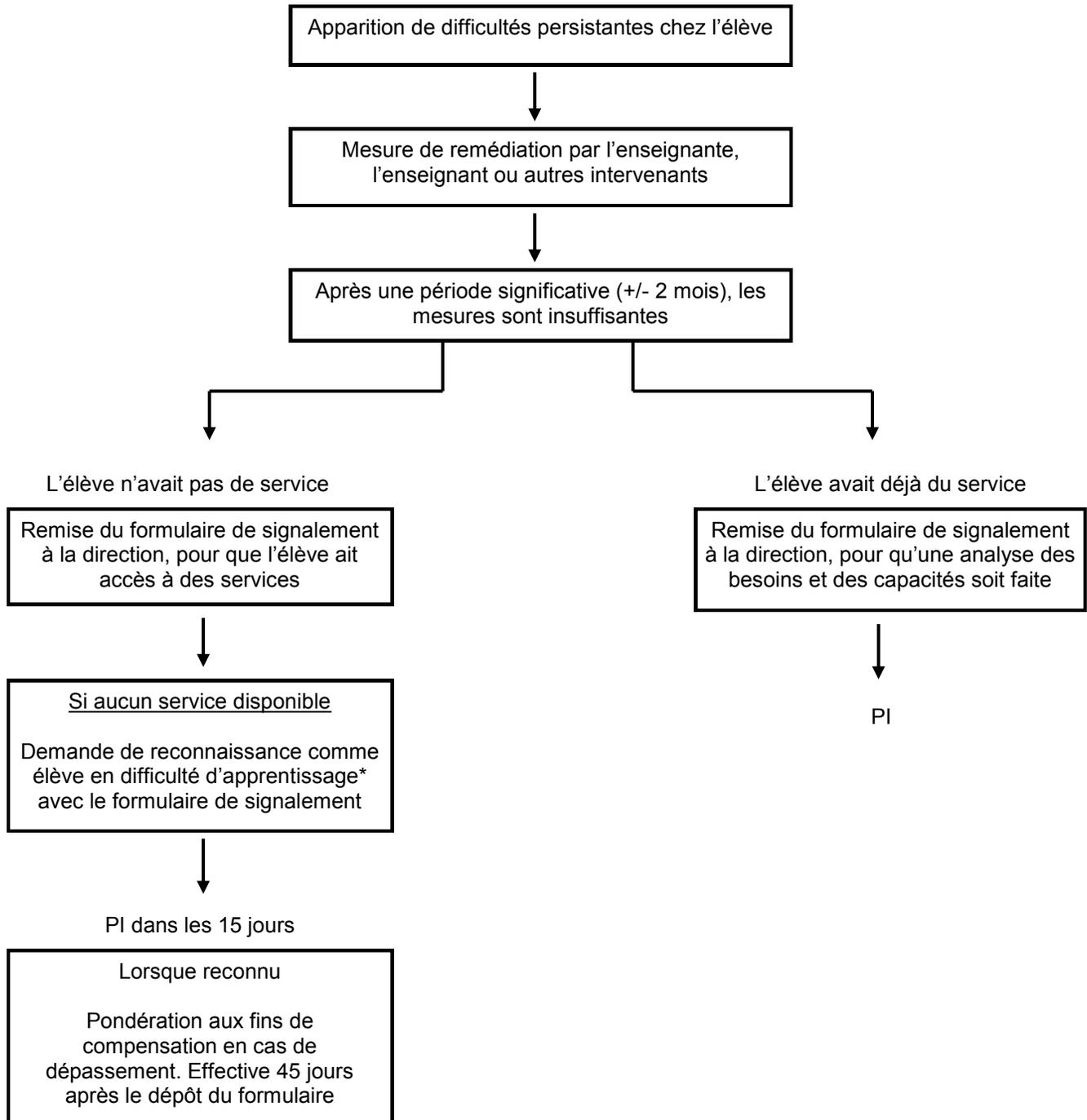




ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Accès aux services et démarche

(Chapitre 8-9.00 — Section III)



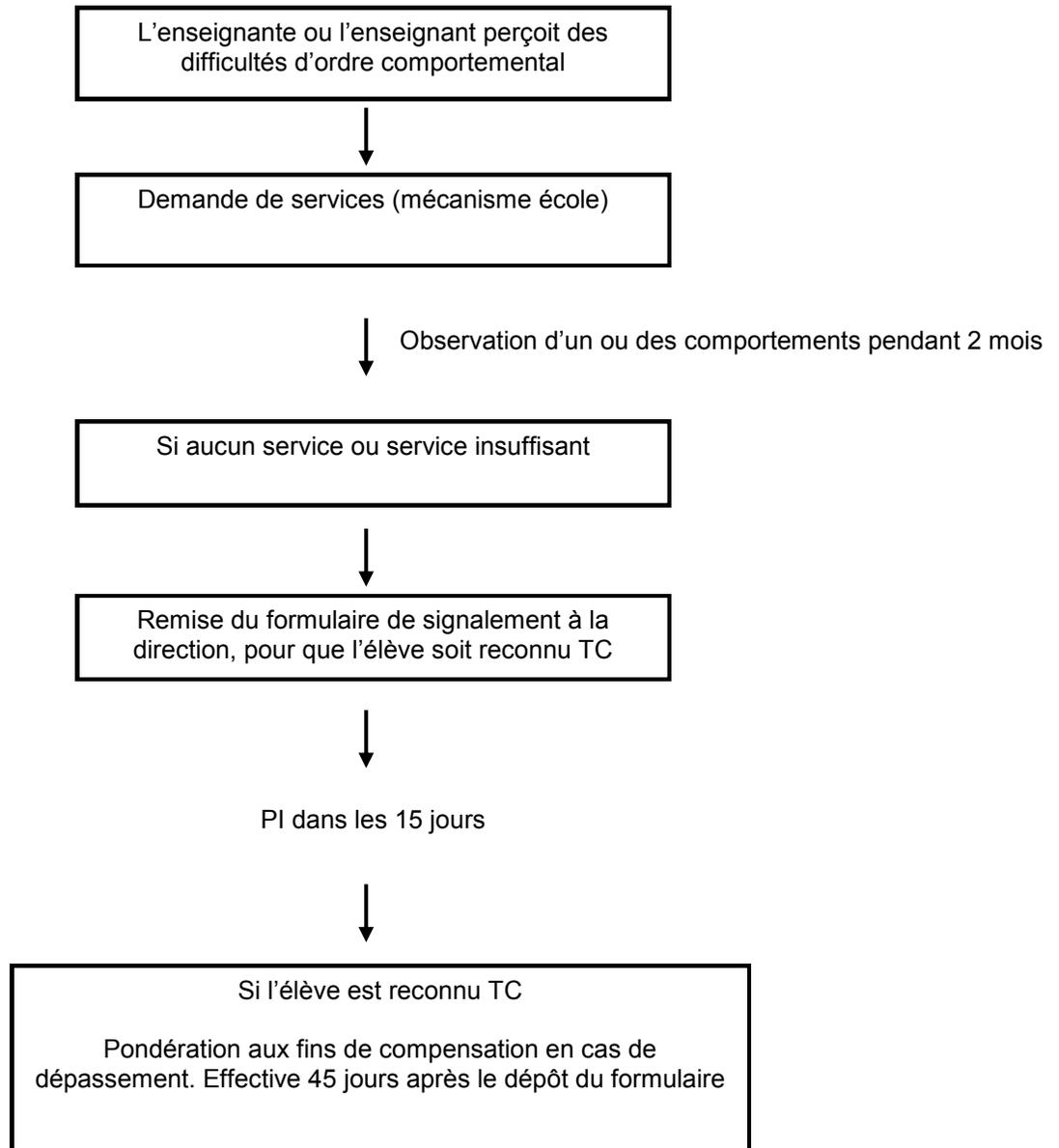
* Possible dès la fin de la 1^{re} année, sous certaines conditions (voir texte explicatif).



DIFFICULTÉS DE COMPORTEMENT

Accès aux services et démarche

(Chapitre 8-9.00 — Section III)



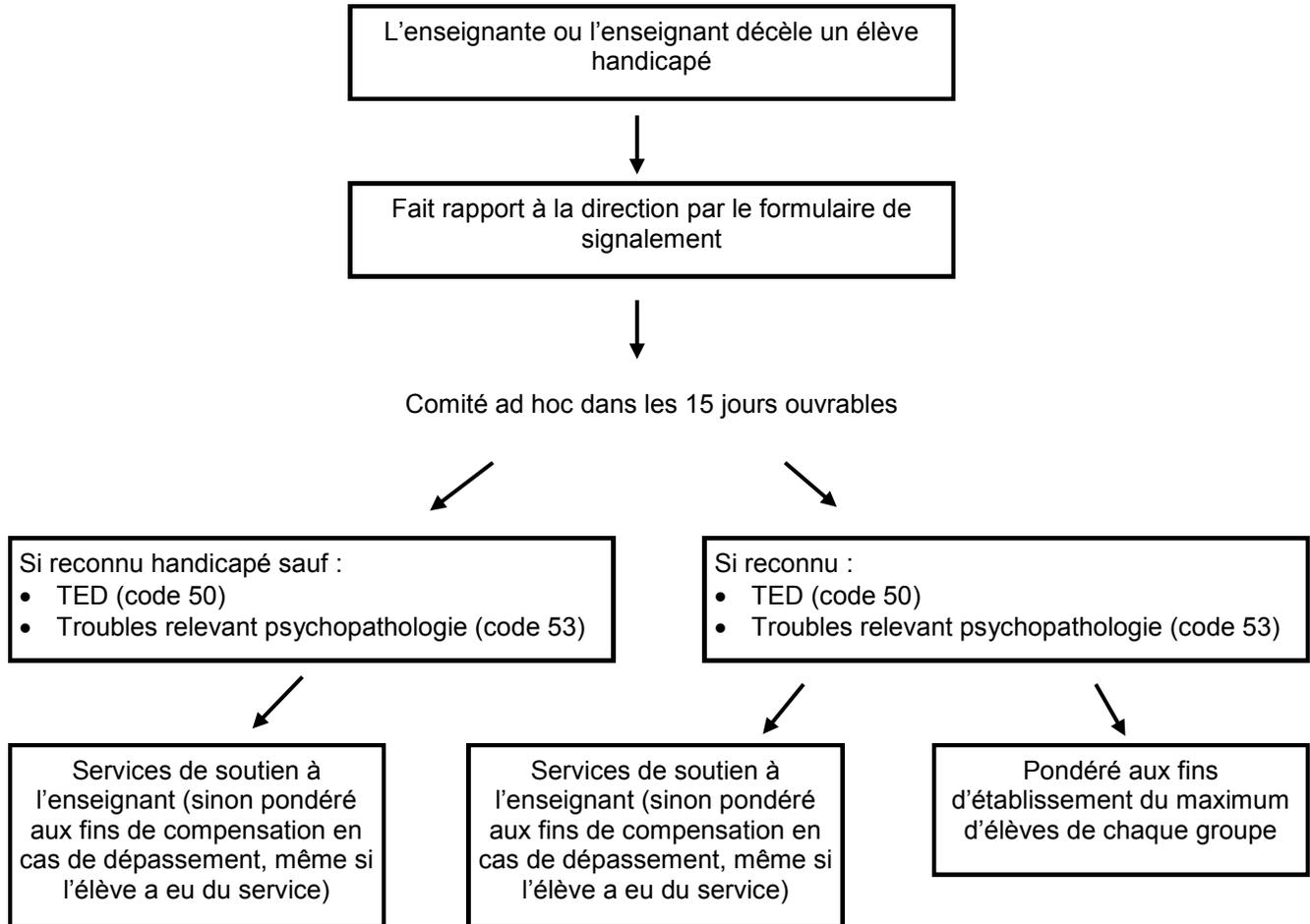
L'équipe du PI peut :

- demander les évaluations pertinentes;
- recommander les services d'appui nécessaires;
- recommander que l'élève soit reconnu TC par la Commission scolaire.



ÉLÈVES HANDICAPÉS

(Chapitres 8-9.06, 8-9.07 - Annexe 47)



Le comité ad hoc est l'équivalent de l'équipe du plan d'intervention pour les difficultés d'apprentissage et d'ordre comportemental.

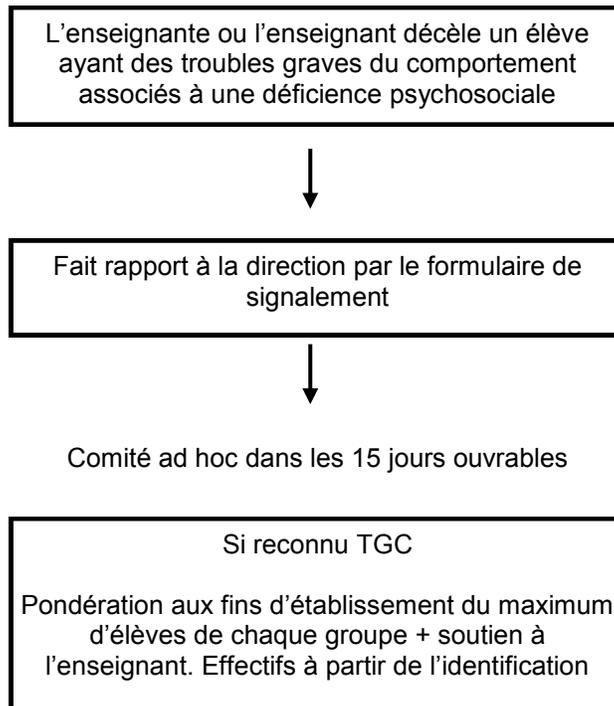
Le comité ad hoc peut :

- demander les évaluations pertinentes;
- faire des recommandations sur le classement, l'intégration, les services d'appui ainsi que les modalités d'intervention précoce.



TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT

(Chapitres 8-9.06, 8-9.07 - Annexe 47)



Le comité ad hoc est l'équivalent de l'équipe du plan d'intervention pour les difficultés d'apprentissage et d'ordre comportemental.

Le comité ad hoc peut :

- demander des évaluations pertinentes;
- faire des recommandations sur le classement, l'intégration, les services d'appui ainsi que les modalités d'intervention précoce.